

VD.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING
3-411987
Transmis à M. <i>Coordinateur</i> Overgemaakt aan de H.

L. 17.991/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes de la Communauté française, le 25 mars 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant création d'un subside annuel pour la formation en recherche médicale appliquée de médecins candidats à la spécialisation dans les hôpitaux académiques", a donné le 30 mars 1987 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Il résulte de l'article 5, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que l'objet que règle l'arrêté en projet est bien de la compétence de la Communauté. Mais le Conseil de la Communauté n'a pris aucun décret relatif à cet objet. Il suit de là que l'Exécutif ne pourra accorder des subsides chaque année que pour autant que le Conseil de la Communauté française ait voté un crédit pour cette année et dans les limites de ce crédit.

2. Selon le projet, le subside sera attribué à des fondations attachées aux hôpitaux académiques. Ces "fondations" existent déjà mais il ne résulte d'aucun document qu'elles auraient la personnalité civile. Il ne semble pas que le mot "fondation" doive être pris, dans l'arrêté en projet, au sens précis qu'il a dans la loi du 19 décembre 1864 relative aux fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit des boursiers. Les statuts communiqués au Conseil d'Etat, soit ceux de la fondation Erasme (U.L.B.) et ceux de la fondation Saint-Luc (U.C.L.) ne permettent pas de dire quel pourrait être leur nature juridique exacte. Dans l'état actuel des choses, ces fondations ne semblent pas être dotées d'une personnalité juridique distincte de celle de l'université dont elles dépendent. Les subsides devraient donc être attribués aux universités, personnes morales, à charge pour celles-ci de leur donner une affectation conforme aux prescriptions de l'arrêté en projet.

EXAMEN DU TEXTE.Intitulé.

La rédaction suivante est proposée :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française accordant des subsides pour la formation en recherche médicale appliquée dans les hôpitaux académiques".

Préambule.

Il n'y a pas lieu de viser l'avis de l'inspecteur des Finances.

En revanche, il convient d'indiquer la date de l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions.

La mention de l'avis du Conseil d'Etat doit venir après celle de l'accord du Ministre du Budget.

.../...

Dispositif.Article 1er.

Cet article prétend ne donner que des définitions mais fixe en réalité certaines conditions d'octroi des subsides qu'il prévoit. Vu le peu de temps imparti pour l'examen du projet, il n'a pas été possible de proposer un autre texte.

Le Conseil d'Etat se bornera donc à suggérer des corrections de forme.

1. Dans la phrase introductive, il faut écrire "Pour l'application du présent arrêté ..." au lieu de "Dans le cadre du présent arrêté ...".

2. Les subdivisions d'une phrase doivent être numérotées 1°, 2°, 3°, et non 1, 2, 3, ce qui peut prêter à confusion.

3. Puisqu'il est proposé d'accorder les subsides aux universités et pas à des fondations, le 2° peut être omis.

4. Au 3°, devenant le 2°, les mots "dont question au 1" sont à supprimer.

.../...

Article 2.

Compte tenu de l'observation générale 2, l'article devrait être rédigé comme suit :

"Article 2.-

Dans la limite des crédits budgétaires, l'Exécutif alloue, le 15 septembre de chaque année, un subside d'un montant identique à chacune des universités visées à l'article 1er, en faveur de la formation en recherche médicale appliquée".

Le texte du projet est en effet rédigé comme s'il attribuait aux institutions qu'il vise un droit subjectif à un subside d'un montant déterminé alors que seul un décret pourrait créer ce droit.

Article 3.

1. La phrase introductive doit être libellée comme suit :

"Pour bénéficier des subsides, l'université doit :".

.../...

2. Le projet ne détermine pas suffisamment clairement la situation des candidats spécialistes. L'article 3, 1°, impose aux fondations de leur donner "l'équivalent d'un mandat d'assistant à l'université". Selon les explications fournies par les délégués du Ministre, cette disposition implique que les candidats spécialistes seront rémunérés conformément au barème des assistants des universités mais non que leur mandat sera de deux ans. En l'absence de décret, la durée du mandat ne peut être que celle d'une année budgétaire.

3. Sous réserve de l'observation qui précède, la rédaction suivante est proposée pour le 1° :

"1° donner à deux médecins candidats spécialistes l'équivalent d'un mandat d'assistant à l'université, les libérer de leurs charges cliniques et leur permettre de se former à la recherche médicale appliquée;".

Si l'Exécutif souhaite que le mandat de recherche soit de deux ans mais ne peut, en l'absence d'un décret, accorder de subside que pour un an, l'alinéa 2 de l'article 3, 1°, doit être supprimé de façon à permettre l'attribution au même candidat spécialiste de deux mandats successifs d'un an.

Dans ce but, il est proposé d'ajouter à l'article 3 un second alinéa, rédigé comme suit :

"Le mandat est d'une durée d'un an et ne peut être renouvelé qu'une seule fois".

4. Les prépositions "de" ou "d'" qui précèdent les infinitifs dans le 2°, le 3° et le 4°, sont à supprimer.

5. Au 2°, il est proposé d'écrire :

"2° intituler ce mandat : "Mandat de formation et de recherche médicale appliquée de la Communauté française de Belgique" et exiger des bénéficiaires qu'ils en fassent mention sur tous les travaux et toutes les publications scientifiques résultant de l'exercice dudit mandat.".

6. Le 3° appelle trois observations :

- a) Il résulte des explications des délégués du Ministre qu'il n'est pas nécessaire que le conseil scientifique ait donné un avis favorable; il suffit qu'il ait été consulté.
- b) La façon dont il est rédigé ne permet pas de dire si le conseil scientifique peut être composé de personnes appartenant au cadre médical de l'hôpital académique et de personnes n'appartenant pas à ce cadre pour autant que cinq de ses membres au moins n'appartiennent pas à ce cadre ou s'il doit être composé exclusivement de personnes étrangères à ce cadre avec minimum de cinq. Selon les délégués du Ministre, la seconde interprétation est la bonne.

c) La finale de ce 3° devrait être rédigée comme suit : "... et connues pour leur expérience en matière de recherche biomédicale".

On peut, en effet, se demander par qui et selon quels critères serait appréciée "l'indépendance de jugement" des membres du conseil scientifique.

Il est donc proposé de rédiger le 3° comme suit :

"3° fournir la preuve que les mandats ont été attribués après consultation d'un conseil scientifique de cinq membres au moins, composé exclusivement de personnes n'appartenant pas au cadre médical de l'hôpital académique et connues pour leur expérience en matière de recherche biomédicale;"

7. Au 4°, il convient de préciser pendant combien de temps il sera nécessaire de faire rapport sur le "devenir professionnel" des bénéficiaires d'un mandat.

8. Il va de soi qu'en conférant un mandat, l'université assume nécessairement la responsabilité d'employeur.

Le 5° doit dès lors être omis.

Article 5.

Cet article est à omettre. Il n'y a, en effet, aucune raison de déroger à la règle relative à l'entrée en vigueur des arrêtés.

La chambre était composée de

Messieurs :	J. LIGOT,	président de chambre,
	J.-J. STRYCKMANS,	conseillers d'Etat,
	P. FINCOEUR,	
	Cl. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.